

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-03-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 31, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-03-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 31 MARS 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-03-28.2a/11-03-28.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-03-28.2a/11-03-28.2a.html

1. *Noel Ayangma v. The French School Board et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33896)
2. *James Dee Lemmon v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33932)
3. *André Fillion c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33861)
4. *Her Majesty the Queen Ex Rel. the Regional Municipality of York v. Franco Capobianco* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33927)
5. *David Louis Crane v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33761)

6. *Valcom Limited et al. v. Leona Alleslev-Krofchak et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33907)
7. *John Virgil Punko v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33891)
8. *Andre Lahaie et al. v. Attorney General of Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33881)
9. *Alfreda Melkowska v. Lucienne Groulx* (Que.) (Criminal) (By Leave) (33975)
10. *Gratton-Masuy Environmental Technologies Inc. (c.o.b. as Ecoflo Ontario) et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33889)
11. *Cheryl Sandra Horne et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33850)
12. *Sa Majesté la Reine et autre c. Anic St-Onge Lamoureux* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33970)
13. *Alan Geoffrey Steele v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34030)
14. *Merchant Law Group v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33895)
15. *Attorney General of Canada v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33981)
16. *Dennis Edgar v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33984)
17. *Mario Poupart c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34000)
18. *Huguette Descôteaux c. André Daigle et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33934)
19. *Faredoon Rustom Mistry et al. v. Fiducie Desjardins Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33928)
20. *9153-8629 Québec Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33899)
21. *Blenda Construction Inc. c. Association de la construction du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33958)
22. *France Laurin et autres c. Municipalité de Chelsea* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33943)

33896 **Noel Ayangma v. The French School Board, Gabriel Arsenault**
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Charter – Equality rights – Discrimination on the basis of age – Discrimination on the basis of colour – Legislation – Interpretation – *School Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-2.1, s. 82(3) – Whether the Court of Appeal erred in law and committed a reviewable error in upholding the trial judge’s decision upholding hirings made contrary to the spirit and the intent of merit principle and the collective agreement, which specifically set out the minimum mandatory requirement of those teachers wishing to apply for the positions of school principal – Whether the Court of Appeal erred in law and committed a reviewable error in affirming the trial judge’s decision which was made in total disregard of both the principles of procedural fairness/natural justice and the spirit and intent of s. 83(2) of the *School Act*, which provides that “a teacher who has completed two probationary contracts in two different school years shall be eligible for a permanent contract” – Whether the Court of Appeal erred in law and committed a reviewable error in affirming the trial judge’s decision which was made in total disregard of both the principles of procedural fairness/natural justice and the spirit and intent of section 85(1) of the *School Act*, which clearly “provides that a board shall credit time served under a probationary or permanent contract with another school board in the province or the Commission for the purpose of calculating the probationary period under s. 83 and

eligibility for benefits” – Whether the respondents discriminated against the Applicant the basis of age or colour pursuant to s. 15(1) of the *Charter*.

Mr. Ayangma is a teacher whose first language is French. He holds a Level VI teaching certificate in Prince Edward Island. He is a native of Cameroon, has black skin, and is a Canadian citizen. He met the minimum mandatory requirements of the collective agreement for the position of school principal, including a course in school administration.

Between 1991 and 1998, he applied for various teaching positions with the respondent School Board. He was awarded and completed two probationary contracts, but was not hired on a permanent basis. Between 1991 and 1999, Mr. Ayangma also participated in four competitions for principalships. In two of those competitions, he was the only candidate who had completed the course in school administration. In three of the competitions, the individual hired had not completed the course. He alleged discrimination on the basis of his colour or his age.

July 30, 2009 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (Taylor J.)	Applicant’s motion for summary judgment denied
--	--

November 4, 2008 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (Cheverie J.) 2008 PESCTD 39	Action dismissed
---	------------------

September 9, 2010 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (Jenkins, McQuaid, Murphy JJ.A.) 2010 PEICA 16	Motion to adduce new evidence dismissed; appeal dismissed
---	---

October 5, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

33896 Noël Ayangma c. La Commission scolaire de langue française, Gabriel Arsenault
(I.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Charte – Droits à l’égalité – Discrimination fondée sur l’âge – Discrimination fondée sur la couleur – Législation – Interprétation – *School Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-2.1, par. 82(3) – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit et une erreur donnant ouverture à révision en confirmant la décision du juge de première instance de confirmer les embauches faites contrairement à l’esprit et au sens du principe du mérite et de la convention collective, qui prévoient expressément la condition obligatoire minimale relative aux enseignants qui souhaitent poser leur candidature aux postes de directeur d’école? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit et une erreur donnant ouverture à révision en confirmant la décision du juge de première instance qui a fait complètement abstraction des principes d’équité procédurale et de justice naturelle et de l’esprit et du sens du par. 83(2) de la *School Act*, qui prévoit que [traduction] « l’enseignant qui a occupé deux postes à l’essai au cours de deux années scolaires a droit d’occuper un poste permanent »? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit et une erreur donnant ouverture à révision en confirmant la décision du juge de première instance qui a fait complètement abstraction des principes d’équité procédurale et de justice naturelle et de l’esprit et du sens du par. 85(1) de la *School Act*, qui prévoit clairement que [traduction] « la commission scolaire impute le temps occupé à

un poste à l'essai ou à un poste permanent dans une autre commission scolaire de la province ou à la Commission aux fins du calcul de période d'essai prévue à l'art. 83 et du droit aux avantages » – Les intimés ont-ils pratiqué contre le demandeur de la discrimination fondée sur l'âge ou la couleur aux termes du par. 15(1) de la *Charte*?

Monsieur Ayangma est un enseignant dont la langue maternelle est le français. Il est titulaire d'un brevet d'enseignement de niveau VI à l'Île-du-Prince-Édouard. Il est né au Cameroun, il a la peau noire et il est citoyen canadien. Il remplissait les conditions obligatoires minimales de la convention collective pour occuper le poste de directeur d'école, y compris un cours en administration scolaire.

Entre 1991 et 1998, il a posé sa candidature à divers postes d'enseignement à la commission scolaire intimée. Il a occupé deux postes à l'essai, mais n'a pas été embauché comme permanent. Entre 1991 et 1999, M. Ayangma a également participé à quatre concours pour le poste de directeur d'école. Dans deux de ces concours, il était le seul candidat à avoir suivi le cours en administration scolaire. Dans trois des concours, la personne embauchée n'avait pas suivi le cours. Il a allégué la discrimination fondée sur sa couleur et son âge.

30 juillet 2009
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Taylor)

Requête du demandeur en jugement sommaire,
rejetée

4 novembre 2008
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Cheverie)
2008 PESCTD 39

Action rejetée

9 septembre 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section
d'appel
(Juges Jenkins, McQuaid et Murphy)
2010 PEICA 16

Requête en vue de présenter de nouveaux éléments
de preuve, rejetée; appel rejeté

5 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33932 James Dee Lemmon v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Sexual assault – Evidence – DNA evidence – Expert opinion evidence – Whether trial judge erred in determining that the applicant did not raise a reasonable doubt because he failed to prove that saliva contains DNA and therefore his DNA should have been detected – Whether trial judge erred by not properly considering medical evidence and complainant's testimony.

After consuming cocaine, having consensual sex with a third party, and consuming alcohol with the applicant and another man, the complainant drove the applicant to an automotive garage where he worked. She testified that at the garage, the applicant grabbed her by the neck, dragged her into the shop, and ordered her to perform multiple sexual acts over several hours. She testified that she did not resist and that she submitted because she was intimidated. She testified that the applicant used his spit as a lubricant during the assault. Afterwards, she

contacted police and was examined at hospital where injuries were confirmed. An expert opined that the complainant's injuries were consistent with sexual assault and not consistent with consensual sex or rough sex. The applicant's DNA was not found in or on the complainant's clothing or body.

December 6, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Erb J.)

Convictions for sexual assault, choking with intent and unlawful confinement

June 23, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McFadyen, Watson, Kent JJ.A.)
2010 ABCA 193
Docket: 0801-0232-A

Appeal dismissed

November 9, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33932 James Dee Lemmon c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Agression sexuelle – Preuve – Preuve génétique – Preuve d'expert – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que le demandeur n'a soulevé aucun doute raisonnable parce qu'il n'a pas prouvé que la salive renferme de l'ADN et que, par conséquent, son ADN aurait dû être détectée? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur ne tenant pas dûment compte de la preuve médicale et du témoignage de la plaignante?

Après avoir consommé de la cocaïne et avoir eu une relation sexuelle consensuelle avec un tiers et avoir consommé de l'alcool avec le demandeur et un autre homme, la plaignante a conduit le demandeur au garage auto où il travaillait. Elle a affirmé dans son témoignage que, quand ils furent rendus au garage, le demandeur l'a saisie au cou et l'a entraînée dans l'atelier, puis il l'a obligée à accomplir des actes sexuelles pendant plusieurs heures. Elle a affirmé dans son témoignage qu'elle n'a pas résisté et qu'elle a obéi parce qu'elle avait peur. Elle a affirmé dans son témoignage que le demandeur s'est servi de sa salive comme lubrifiant lors de l'agression. Peu après, elle a communiqué avec la police et elle a subi un examen à l'hôpital où l'existence de blessures a été confirmée. Un expert a affirmé que les blessures de la plaignante étaient compatibles avec une agression sexuelle et non compatibles avec une relation sexuelle consensuelle ou avec une relation sexuelle brutale. On n'a trouvé aucune trace de l'ADN du demandeur sur les vêtements ou sur le corps de la plaignante.

6 décembre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Erb)

Déclarations de culpabilité : agression sexuelle, strangulation dans l'intention de commettre un acte criminel et séquestration

3 juin 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges McFadyen, Watson et Kent)
2010 ABCA 193
Dossier : 0801-0232-A

Appel rejeté

9 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour
demander l'autorisation d'appeler et demande
d'autorisation d'appel déposé

33861 **André Filion v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Cross-examination concerning prior statements – Procedure to be followed – Offences – Forcible confinement – Attempted murder – Parties to offences – Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge could ignore major contradictions in victim's testimony on ground that defence counsel had not filed prior inconsistent statements in evidence – Whether Court of Appeal erred in holding that Applicant could be convicted of attempted murder as accessory.

After threatening to inform on Mr. Filion, the Applicant, as a drug dealer, the victim was grabbed by the throat by Brigitte Lavallée and dragged into Mr. Filion's truck. With Mr. Filion driving, the three of them headed for a cabin near the farm of Ms. Lavallée's parents. When they arrived, Ms. Lavallée stabbed the victim in the presence of Mr. Filion, who had promised her a gram of cocaine in exchange for committing the crime. The victim's wrists and feet were then bound and she was wrapped in a sheet of plastic and covered with branches. Ms. Lavallée and Mr. Filion left the scene. The victim managed to free herself. Mr. Filion was convicted of forcible confinement and attempted murder. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 23, 2009
Court of Québec
(Judge Champoux)
2009 QCCQ 1174

Applicant convicted of forcible confinement and
attempted murder and given concurrent sentences of
two years and seven years of imprisonment

August 6, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Duval Hesler and Léger JJ.A.)
2010 QCCA 1413

Appeal from convictions dismissed; motion for leave
to appeal sentences allowed; appeal from sentences
dismissed

September 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33861 **André Filion c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Contre-interrogatoire au sujet de déclarations antérieures – Procédure à suivre – Infractions – Séquestration – Tentative de meurtre – Participants aux infractions – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que le juge du procès pouvait ignorer des contradictions importantes dans le témoignage de la victime au motif que le procureur de la défense n'avait pas déposé en preuve les déclarations antérieures contradictoires? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que le demandeur pouvait être déclaré coupable de tentative de meurtre par complicité?

Après avoir menacé de dénoncer M. Filion, demandeur, comme un trafiquant de stupéfiants, la victime est prise par la gorge par Brigitte Lavallée et entraînée dans le camion de M. Filion. Avec M. Filion au volant, les trois se dirigent vers une cabane à proximité de la ferme des parents de Mme Lavallée. Arrivés, Mme Lavallée poignarde la victime en présence de M. Filion qui aurait promis à cette première un gramme de cocaïne en échange de la commission du crime. La victime est ensuite attachée aux poignets et aux pieds et enveloppée dans une toile de

plastique et recouverte de branches. Madame Lavallée et M. Filion quittent les lieux. La victime réussit à se libérer. Monsieur Filion est déclaré coupable de séquestration et de tentative de meurtre. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 23 janvier 2009
Cour du Québec
(Le juge Champoux)
2009 QCCQ 1174

Demandeur déclaré coupable de séquestration et de tentative de meurtre et condamné à des peines concurrentes d'emprisonnement de deux ans et de sept ans

Le 6 août 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Duval Hesler et Léger)
2010 QCCA 1413

Appel des déclarations de culpabilité rejeté; requête pour permission d'appeler de la peine accueillie; appel des peines imposées rejeté

Le 27 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33927 Her Majesty the Queen Ex Rel. the Regional Municipality of York v. Franco Capobianco
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Offences – Statutory Interpretation – Statute enacted in one official language and later translated – How court should proceed when interpreting statute – Application of s. 65 of *Legislation Act, 2006*, S.O. 2006, C-21, Sched. F – Whether object of the legislation should be determined by original enactment – Impact of conflicting objects – Whether strict interpretation of penal statutes or restrictive approach to language differences of penal legislation have any place in the modern approach to statutory interpretation given that these principles conflict with s. 64 of the *Legislation Act, 2006* – How English and French language versions of s. 154(1)(a) of *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8 should be considered in resolving the differences in wording between the two versions of the section – Object purpose and intent of s. 154(1)(a) – Whether s. 154(1)(a) creates two separate obligations on drivers or only one obligation – Whether s. 154(1)(a) creates separate and distinct offences of failing to drive in a marked lane and an unsafe lane change.

The respondent was convicted of failing to drive in a marked lane. He crossed a “bull-nose”. A bull-nose is two solid white lines that mark the merger of an on ramp onto a highway.

March 11, 2008
Ontario Court of Justice
(Walker J.)

Conviction for failing to drive in a marked lane

January 15, 2009
Ontario Court of Justice
(Tetley J.)

Summary conviction appeal allowed, respondent acquitted

September 8, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Rouleau, Karakatsanis JJ.A.)
2010 ONCA 589
Docket C50200

Appeal dismissed

November 5, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33927 Sa Majesté la Reine ex rel. la municipalité régionale de York c. Franco Capobianco
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infractions – Interprétation législative – Loi édictée dans une des langues officielles puis traduite plus tard – Comment la cour doit-elle procéder lorsqu’elle interprète une loi? – Application de l’article 65 de la *Loi de 2006 sur la Législation*, L.O. 2006, ch. 21, ann. F – L’objet de la loi devrait-il être déterminé par le texte original? – Incidence des objets contradictoires – Une interprétation stricte des lois pénales ou une approche restrictive aux différences d’ordre linguistique figurant dans les lois pénales sont-elles pertinentes dans le contexte de l’approche moderne d’interprétation législative compte tenu que ces principes sont incompatibles avec l’article 64 de la *Loi de 2006 sur la Législation*? – Comment les versions anglaise et française de l’alinéa 154(1)a) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8, devraient-elles être prises en compte afin de régler le problème posé par les différences entre les libellés des deux versions de l’article? – Objet visé par l’alinéa 154(1)a) – L’alinéa 154(1)a) impose-t-il deux obligations distincte aux conducteurs ou seulement une obligation? – L’alinéa 154(1)a) prévoit-il des infractions distinctes, c’est-à-dire l’infraction de ne pas conduire à l’intérieur d’une voie nettement indiquée et l’infraction de changement de voie dangereux?

Le défendeur a été reconnu coupable de ne pas avoir conduit à l’intérieur d’une voie nettement indiquée. Il a traversé une « tête d’îlot ». Une tête d’îlot est constituée par deux lignes blanches continues qui indiquent le point de rencontre entre une bretelle d’accès et une autoroute.

11 mars 2008

Cour de justice de l’Ontario
(juge Walker)

Déclaration de culpabilité pour ne pas avoir conduit à l’intérieur d’une voie nettement indiquée

15 janvier 2009

Cour de justice de l’Ontario
(juge Tetley)

Appel de la déclaration sommaire de culpabilité accueillie, défendeur acquitté

8 septembre 2010

Cour d’appel de l’Ontario
(juges MacPherson, Rouleau et Karakatsanis)
2010 ONCA 589
Dossier C50200

Appel rejeté

5 novembre 2010

Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

33761 David Louis Crane v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Sentencing – Dangerous offender designation – Whether predicate offences were serious personal injury offences – Whether criminal record exhibited sufficient dangerousness or repetitiveness for dangerous offender designation – Whether record misstated one previous designated offence for which applicant received at least two years imprisonment as two previous designated offences – Whether notice of intent to apply for a dangerous offender designation was not made within the six month time limitation – Whether psychological and psychiatric evidence was conclusive – Whether psychological and psychiatric evidence substantiated a finding of intractable dangerousness – Whether Corrections Canada evidence should have been admitted despite failure to produce coherent copies of documents – Whether original

appeal was closed erroneously and subsequent appeal should not have proceeded because of misrepresentation by counsel – Whether appeal counsel misrepresented applicant – Whether amount of time and the number of appearances were unfairly and unjustly lengthy – Whether psychological evidence should be entertained in a legal proceeding – Whether punishment should be exacted for crimes committed rather than proposed forecasted future crimes.

The applicant assaulted restaurant staff who asked him to pay for his drinks. He fled to the parking lot, dragged a female driver from her car, and stole the car. He drove away and caused a vehicle collision injuring the other driver. He ran from the scene and tried to enter residences and other vehicles. He finally entered a tow truck and assaulted the operator. He fled and assaulted the tow truck operator a second time when he gave chase. He entered another vehicle and forced the driver of that vehicle to drive away by threatening to slash him with a knife.

October 25, 2005
Provincial Court of Alberta
(Allen J.)

Guilty pleas entered for assault, mischief, two counts of robbery, dangerous operation of a motor vehicle, leaving the scene of an accident and unlawful confinement.

January 14, 2008
Provincial Court of Alberta
(Allen J.)

Applicant declared a dangerous offender; additional consecutive sentences imposed totalling five years

April 23, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(McFadyen, Paperny, Graesser J.J.A.)
2010 ABCA 130
Docket: 0803-0047-A

Appeal from dangerous offender designation dismissed

November 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

December 8, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel filed

33761 David Louis Crane c. Sa Majesté la Reine
(Alta.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Détermination de la peine – Déclaration de délinquant dangereux – Les infractions sous-jacentes étaient-elles des sévices graves à la personne? – Le caractère dangereux et répétitif des infractions figurant dans le casier judiciaire du demandeur justifiait-il que celui-ci soit déclaré délinquant dangereux? – Le casier judiciaire désignait-il à tort comme deux infractions désignées antérieures une infraction désignée antérieure pour laquelle le demandeur avait été condamné à au moins deux ans d'emprisonnement? – L'avis d'intention de demander une déclaration de délinquant dangereux a-t-il été présenté dans le délai de six mois – La preuve psychologique et psychiatrique était-elle concluante? – La preuve psychologique et psychiatrique étayait-elle une conclusion de dangerosité irréductible? – La preuve du Service correctionnel du Canada aurait-elle dû être admise malgré le défaut de produire des copies cohérentes de documents? – L'appel initial a-t-il été clos à tort et l'appel ultérieur aurait-il dû ne pas avoir lieu pour cause de mauvaise représentation de la part de l'avocat? – L'avocat, au procès en appel, a-t-il mal représenté le demandeur – Les comparutions ont-elles été injustement longues et leur nombre a-t-il été injustement élevé? – La preuve psychologique devait-elle être examinée dans le cadre d'une procédure judiciaire? – Une peine devrait-elle être infligée pour des crimes qui ont été commis plutôt que pour des crimes envisagés.

Le demandeur s'est livré à des voies de fait sur un employé de restaurant qui lui avait demandé de payer ses consommations. Le demandeur s'est enfui dans le stationnement, il a tiré une conductrice de son véhicule, il s'est enfui avec le véhicule, il a percuté un autre véhicule et a blessé son conducteur. Il s'est enfui du lieu de l'accident et il a tenté de s'introduire dans deux résidences et dans d'autres véhicules. Il est finalement monté dans une remorqueuse et il a commis des voies de fait sur le conducteur de la remorqueuse. Il s'est enfui et il a à nouveau commis des voies de fait sur le conducteur de la remorqueuse alors que celui-ci le poursuivait. Il s'est introduit dans un autre véhicule et il a obligé le conducteur à démarrer en le menaçant avec un couteau.

25 octobre 2005
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Allen)

Plaidoyers de culpabilité inscrits pour voies de fait, méfaits, deux chefs de vol qualifié, conduite dangereuse de véhicule à moteur, quitter les lieux d'un accident et séquestration.

14 janvier 2008
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Allen)

Le demandeur est déclaré délinquant dangereux; imposition de peines consécutives additionnelles totalisant cinq ans

23 avril 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges McFadyen, Paperny et Graesser)
2010 ABCA 130
Dossier : 0803-0047-A

Appel de la déclaration de délinquant dangereux rejeté

15 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposée

8 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en vue de désigner un avocat déposée

33907 Valcom Limited, Brian Lewis and Greg Poulin v. Leona Alleslev-Krofchak and Temagami Outfitting Company Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Intentional torts - Intentional interference with economic relations – Inducing breach of contract – Applicants found liable to respondents for intentionally interfering with economic relations and for inducing breach of contract - Whether it is an unjustifiable encroachment of tort law into the realm of contract to allow use of the economic torts of intentional interference with economic relations and inducing breach of contract when commercial parties have deliberately arranged their affairs in contract – Whether the necessary intent for the torts of intentional interference with economic relations and inducing breach of contract is present when the harm to the plaintiff or the breach of contract is the natural consequence of the defendant's actions, even if it is neither an end in itself nor a means to an end sought by the defendant.

The applicants were found liable to both respondents and ordered to pay significant damages. The trial judge concluded that all three applicants were jointly and severally liable for defamation of the respondent Leona Alleslev-Krofchak and for intentionally interfering with her economic relations. The applicants Poulin and Valcom were held jointly and severally liable to the respondent Temagami for intentionally interfering with its economic

relations and for inducing breach of contract. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

May 25, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Aitken J.)

Applicants found liable to both respondents and ordered to pay significant damages

August 24, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacFarland and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 557

Appeal dismissed

October 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33907 Valcom Limited, Brian Lewis et Greg Poulin c. Leona Alleslev-Krofchak et Temagami Outfitting Company Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Délits intentionnels – Entrave intentionnelle à des relations économiques – Incitation à rupture de contrat – Les demandeurs ont été tenus responsables envers les défenderesses d'avoir intentionnellement fait entrave à leurs relations économiques et de les avoir incitées à rupture de contrat – Y aurait-il empiètement injustifié du droit de la responsabilité civile délictuelle sur le domaine du droit des contrats si l'on permettait le recours aux délits économiques d'entrave intentionnelle avec les relations économiques et d'incitation à rupture de contrat lorsque des parties qui se livrent à des activités commerciales ont volontairement disposé leurs affaires par la technique contractuelle? – L'intention exigée pour les délits d'entrave intentionnelle à des relations économiques et d'incitation à rupture de contrat est-elle présente lorsque le préjudice causé au demandeur ou la rupture de contrat est la conséquence naturelle des actes du défendeur, même s'il ne s'agit pas d'une fin en soi, ni d'un moyen d'atteindre une fin recherchée par le défendeur?

Les demandeurs ont été tenus responsables envers les deux défenderesses et ont été condamnés à payer des dommages-intérêts importants. Le juge de première instance a conclu que les trois demandeurs étaient conjointement et individuellement responsables envers la défenderesse Leona Alleslev-Krofchak de s'être livrés à de la diffamation contre elle et d'avoir intentionnellement fait entrave à ses relations économiques. Les demandeurs Poulin et Valcom ont été tenus conjointement et individuellement responsables envers la défenderesse Temagami d'avoir intentionnellement fait entrave à ses relations économiques et de l'avoir incitée à rupture de contrat. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

25 mai 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Aitken)

Demandeurs tenus responsables envers les deux défenderesses et condamnés à payer des dommages-intérêts importants

24 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Goudge, MacFarland et LaForme)
Référence neutre : 2010 ONCA 557

Appel rejeté

21 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33891 John Virgil Punko v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Sentencing – Appeals – Whether an appeal should be allowed based on an error in principle that neither party advanced at the appeal hearing and on which the accused was never given an opportunity to exercise his right to be heard – Whether it was an error in principle to determine the appropriate sentences for two offences and then discount the sentences for mitigating factors – Whether a police agent’s conduct of facilitating the commission of two drug offences should have been considered a mitigating factor – Standard of review of a sentencing judge’s decision to impose concurrent sentences and the appropriateness of concurrent sentences for two drug offences.

After pleading guilty, the applicant was sentenced to three concurrent terms of 14 months imprisonment for conspiracy to produce and traffic in methamphetamine, trafficking in cocaine and possession of proceeds of crime. Most of the Crown’s evidence came from a paid police agent who infiltrated the applicant’s gang and who gathered evidence against the applicant. The applicant had a criminal record and was a drug addict. The police agent encouraged, facilitated and supplied the applicant’s use of Percocet, steroids and cocaine, despite knowledge of the applicant’s drug addiction and his attempts to stop drug use.

December 7, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)

Applicant pleaded guilty to charges of conspiracy to produce and traffic methamphetamine, trafficking in cocaine and possession of proceeds of crime

March 12, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
2010 BCSC 320

Sentence to three concurrent terms of 14 months

August 5, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Tysoe, Smith [*dissenting*] JJ.A)
2010 BCCA 365
Docket: CA037955

Appeal allowed, sentenced to 38 months for conspiracy to produce and traffic methamphetamine, 24 months consecutive for trafficking in cocaine and 14 months concurrent for possession of proceeds of crime

October 1, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33891 John Virgil Punko c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Appels – Un appel devrait-il être accueilli sur le fondement d’une erreur de principe qu’aucune des parties n’a soulevée à l’instruction de l’appel et à l’égard de laquelle l’accusé n’a jamais eu l’occasion d’exercer son droit d’être entendu? – Était-ce une erreur de principe que de déterminer les peines qui s’imposaient pour deux infractions, puis de réduire les peines en raison de facteurs atténuants? – Le comportement d’un agent travaillant pour la police, qui a facilité la commission de deux infractions en matière de drogue, aurait-il dû être considéré comme un facteur atténuant? – Norme de contrôle de la décision du juge qui a imposé des peines concurrentes et caractère approprié de peines concurrentes pour deux infractions en matière de drogue.

Après avoir plaidé coupable, le demandeur a été condamné à trois peines concurrentes de 14 mois d'emprisonnement pour complot en vue de produire de la méthamphétamine et d'en faire le trafic, trafic de cocaïne et possession de produits de la criminalité. La plupart des éléments de preuve du ministère public provenaient d'un agent payé travaillant pour la police qui avait infiltré le gang du demandeur et recueilli de la preuve contre ce dernier. Le demandeur avait un casier judiciaire et était toxicomane. L'agent travaillant pour la police a encouragé, facilité et approvisionné la consommation par le demandeur de Percocet, de stéroïdes et de cocaïne, même s'il savait que le demandeur était toxicomane et avait tenté de cesser sa consommation de drogue.

7 décembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)

Le demandeur a plaidé coupable de complot en vue de produire de la méthamphétamine et d'en faire le trafic, de trafic de cocaïne et de possession de produits de la criminalité

12 mars 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
2010 BCSC 320

Condamnation à trois peines concurrentes de 14 mois

5 août 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Tysoe et Smith [*dissident*])
2010 BCCA 365
N° du greffe : CA037955

Appel accueilli, condamnation à une peine de 38 mois pour complot en vue produire de la méthamphétamine et d'en faire le trafic, de 24 mois consécutifs pour trafic de cocaïne et de 14 mois concurrents pour possession de produits de la criminalité

1^{er} octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33881 Andre Lahaie and Digital Super City Inc. v. Attorney General of Canada and Jean-Louis Noreau
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Enforcement – Search and seizure – Validity of search warrants – Duties and responsibilities of police officers in Canada to disclose relevant information in form of conflicting case law on whether or not an offence actually exists in order to obtain a search warrant – Whether these duties and responsibilities are the same when the police seek a search warrant to enforce a federal statute - Whether police officers can selectively enforce federal law within one province or in some provinces but not in others – Whether one business in one area can be closed down and other competitors allowed to thrive and flourish while doing exactly the same thing – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 24 – *Radiocommunication Act*, R.S.C. 1985, c. R-2, ss. 9(1)(c), 10(1)(b).

The applicants carried on business importing and selling satellite equipment and “smart cards” designed for receiving and decoding encrypted satellite television broadcasts emanating from United States. The respondents obtained search warrants in 1998 to search the applicants’ premises. At that time courts across the country were divided on the question of whether ss. 9(1)(c) and 10(1)(b) of the *Radiocommunication Act* applied to signals originating from outside Canada. The trial judge set aside the warrants and awarded the applicants damages based on findings that the police acted maliciously and without good faith by obtaining warrants without disclosing the existence of conflicting case law and without considering alternatives to obtaining a search warrant. The Court of Appeal allowed the respondents’ appeal of that decision.

December 22, 2008

Respondents ordered to pay damages to applicants

Ontario Superior Court of Justice
(Power J.)

July 20, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, LaForme and Epstein Gloria JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 516

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33881 Andre Lahaie et Digital Super City Inc. c. Procureur général du Canada et Jean-Louis Noreau
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Exécution – Fouilles et perquisitions – Validité des mandats de perquisition – Devoirs et responsabilités des policiers au Canada de communiquer les renseignements pertinents sous forme de jurisprudence contradictoire sur la question de savoir si une infraction existe réellement pour obtenir un mandat de perquisition – Ces devoirs et responsabilités sont-ils les mêmes lorsque les policiers demandent un mandat de perquisition pour exécuter une loi fédérale? – Les policiers peuvent-ils sélectivement exécuter une loi fédérale dans une province ou quelques provinces, mais non dans d’autres? – Une entreprise dans une région peut-elle être fermée et peut-on permettre à des concurrents de croître et de prospérer alors qu’ils font exactement la même chose? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 24 – *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2, al. 9(1)c), 10(1)b).

Les demandeurs exploitaient une entreprise d’importation et de vente d’équipement satellitaire et de « cartes intelligentes » conçus pour capter et décoder des signaux de télédiffusion par satellite encodés provenant des États-Unis. En 1998, les intimés ont obtenu des mandats de perquisition pour perquisitionner dans les locaux des demandeurs. À l’époque, les tribunaux canadiens étaient divisés sur la question de savoir si les al. 9(1)c) et 10(1)b) de la *Loi sur la radiocommunication* s’appliquaient aux signaux provenant de l’extérieur du Canada. Le juge de première instance a annulé les mandats et a accordé des dommages-intérêts aux demandeurs sur le fondement de conclusions selon lesquelles les policiers avaient agi avec malveillance et de mauvaise foi en obtenant les mandats sans communiquer l’existence de jurisprudence contradictoire et sans prendre en compte les solutions de rechange à l’obtention d’un mandat de perquisition. La Cour d’appel a accueilli l’appel de cette décision interjeté par les intimés.

22 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Power)

Intimés condamnés à payer des dommages-intérêts
aux demandeurs

20 juillet 2010
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Simmons, LaForme et Epstein)
Référence neutre : 2010 ONCA 516

Appel accueilli; appel incident rejeté

29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

33975 Alfreda Melkowska v. Lucienne Groulx

(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law –Evidence - Private criminal prosecution initiated by Applicant in respect of alleged violations of ss. 265(1)(b) and 266(b) of the *Criminal Code* – Applicant seeking order to disclose all relevant evidence and to remove certain judges from the Court of Quebec - Whether the lower courts demonstrated bias, discrimination, and unfair application of the law.

Mrs. Melkowska initiated a private criminal prosecution, as informant, against the respondent, in respect of alleged violations of ss. 265(1)(b) and 266(b) of the *Criminal Code*. A summons was issued ordering the respondent to attend court on April 6, 2010, to answer a charge of assault. The private prosecution resulted in several hearings before the Court of Quebec. Two judges asked for an evaluation of the respondent to determine whether she was fit to stand trial. On June 25, 2010, Landry C.J.Q. ordered that the case be put over until August 31, 2010 pending receipt of the final report of the psychological examination. Mrs. Melkowska expressed dissatisfaction with the delays that, she alleges, cause her harm. She filed a notice of appeal pursuant to section 272 of the *Code of Penal Procedure*, R.S.Q., c. 25.1 on April 9, 2010. In that notice, she asked the Superior Court for redress for “breach of due process by the Court of Quebec and a deliberate withdrawal of evidence to her detriment by respondent’s counsel”. In her notice of appeal, Mrs. Melkowska asked the Superior Court, *inter alia*, for an order “to render the decision”, an order to disclose all relevant evidence, as well as an order to remove certain judges of the Court of Quebec from future proceedings in the case.

September 22, 2010
Superior Court of Quebec
(Plouffe J.C.Q.)

Applicant appealing to have Superior Court render decision, order to disclose all relevant evidence and order to remove certain judges of the Court of Quebec from future proceedings: appeal dismissed

November 12, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

December 6, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33975 *Alfreda Melkowska c. Lucienne Groulx*
(Qué.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Poursuite criminelle privée intentée par la demanderesse relativement à des violations présumées des al. 265(1)(b) et 266b) du *Code criminel* – La demanderesse sollicite une ordonnance de communication de tous les éléments de preuve pertinents et pour récuser certains juges de la Cour du Québec – Les juridictions inférieures ont-elles fait preuve de partialité, de discrimination et d’iniquité dans l’application de la loi?

Madame Melkowska a intenté une poursuite criminelle privée, à titre de dénonciatrice, contre l’intimée relativement à des violations présumées des al. 265(1)(b) et 266b) du *Code criminel*. Une assignation a été délivrée, ordonnant à l’intimée de comparaître en cour le 6 avril 2010 pour répondre à une accusation de voies de fait. La poursuite privée a donné lieu à plusieurs audiences devant la Cour du Québec. Deux juges ont demandé une évaluation de l’intimée pour savoir si elle était apte à subir un procès. Le 25 juin 2010, le juge en chef Landry a ordonné que l’affaire soit reportée au 31 août 2010 en attendant la réception du rapport final de l’évaluation psychologique. Madame Melkowska a exprimé son insatisfaction à l’égard des délais qui, selon elle, lui causent un préjudice. Elle a déposé un avis d’appel en vertu de l’article 272 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., ch. 25.1 le 9 avril 2010. Dans cet avis, elle a demandé à la Cour supérieure une réparation pour [traduction] « manquement à l’application régulière de la loi par la Cour du Québec et le retrait délibéré d’éléments de preuve à son détriment par l’avocat de l’intimée ». Dans son avis d’appel, Mme Melkowska a demandé notamment à la Cour supérieure

une ordonnance [traduction] « de rendre la décision », une ordonnance de communiquer tous les éléments de preuve pertinents et une ordonnance pour récuser certains juges de la Cour du Québec pour la suite des procédures en l'espèce.

22 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge Plouffe)

Appel de la demanderesse pour que la Cour supérieure rende une décision, ordonnance de communiquer tous les éléments de preuve pertinents et pour récuser certains juges de la Cour du Québec pour la suite des procédures, rejeté

12 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Kasirer)

Requête en autorisation d'appel, rejetée

6 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33889 Gratton-Masuy Environmental Technologies Inc. (c.o.b. as Ecoflo Ontario), Waterloo Biofilter Systems Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Building Materials Evaluation Commission, Judith Beauchamp, Corneliu E. Chisu, Antonio Chow, Craig Cunningham, Gerard A.L. Egberts, Gregory Ford, Matthew Graham, Barry Hawyood, Elizabeth Hilfrich, Douglas Joy, Edward J. Link, Donald J. Morton, Rashmi Nathwani, Matthew Roberts, Eugene Stodolak, Susan Reed Tanaka, James Wilkinson, Brian Willison and Frank Wright
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – Whether a litigant has the right to seek declaratory relief against a non-corporate statutory entity by way of either an action or application in the appropriate case – Whether there is divergent appellate authority on whether a non-corporate statutory entity may be the subject of an action for declaratory relief which should be reconciled – Whether section 8 of the *Judicial Review Procedures Act* specifically contemplates the availability of actions for declaratory relief in respect of the exercise of statutory powers – Whether most provincial rules of court encourage and direct litigants to seek relief by way of action where important issues of fact are at issue – Whether to hold otherwise would lead to an incongruity in the law, in that it creates a new form of Crown immunity for non-corporate statutory bodies – Whether policy considerations favour reducing residual Crown immunities in the modern administrative state and support the right of litigants to seek declaratory relief by way of action – *Judicial Review Procedures Act*, R.S.O. 1990, c. J-1, s. 8

The Applicants, Gratton-Masuy Environmental Technologies Inc., (c.o.b. as Ecoflo Ontario) and Waterloo Biofilter Systems Inc., provide on-site sewage treatment systems in Ontario. The Respondent, the Building Materials Evaluation Commission (the “Commission”) is a statutory body continued under s. 28(1) of the *Building Code Act, 1992*, S.O. 1992, c. 23 (the “Act”). It is comprised of part-time members, appointed by Lieutenant Governor in Council under the Act, who are engineers, designers, manufacturers, contractors, consultants and former municipal officials. The individual Respondents are current or former members of the Commission.

The Applicants’ sewage treatment systems use filtration media to pre-treat septic tank effluent prior to its discharge into the natural environment. In April 1999, the Commission granted authorizations under the Act to the Applicants for the use of their filter-based sewage treatment units with a soil absorption system, known as an “area bed”, which was designed by the Applicants in the mid-1990s to treat effluent (the “Authorizations”). In late June 2001, the Commission initiated a review of the Applicants’ sewage treatment systems. This eventually led to a decision by the Commission to amend the Authorizations. The Applicants sought judicial review of the

Commission's decision to amend the Authorizations. They argued that the Commission had no jurisdiction to reconsider and amend the Authorizations. In the alternative, they maintained that they had been denied natural justice and procedural fairness in the Commission's review process. The Divisional Court concluded that the Commission had the legislative authority to reconsider the Authorizations, however the court also accepted that the Commission failed to provide the Applicants with adequate notice and a meaningful opportunity to be heard in respect of the amendments to the Authorizations. The Divisional Court granted the Applicants' judicial review application and remitted the matter back to the Commission for a rehearing on proper notice and disclosure.

In November 2002, following the Divisional Court's decision, the Commission commenced a second review of the Authorizations. In February 2003, a joint working group was set up to address the Commission's concerns regarding the Authorizations. Late in 2004, the Subcommittee sent the Applicants a draft report regarding the Authorizations and invited the Applicants to a meeting to discuss the draft before it was finalized. The Applicants objected to the report and its proposed submission to the Commission. The Subcommittee submitted its final report to the full Commission in October 2005.

In August 2006, the Applicants brought an action against the Commission, 19 Commission members, including the Subcommittee members and the Crown. In their pleading, the Applicants claim: (1) declaratory relief quashing certain resolutions of the Commission relating to the Authorizations on the grounds that the Commission allegedly exceeded its jurisdiction, acted in breach of the terms on which the Applicants agreed to meet with the Subcommittee, and acted for improper purposes in initiating and continuing the 2001 and 2002 reviews of the Authorizations; (2) injunctive relief prohibiting the Commission from acting on the Subcommittee Report or proceeding against the Authorizations pending the final disposition of the action; and (3) as against the individual Respondents and the Crown, general, special and punitive damages in the approximate amount of \$8.25 million for alleged misfeasance in public office. The Respondents did not deliver a statement of defence. Instead, they moved for an order dismissing the action or, in the alternative, striking the statement of claim in its entirety. They argued that: (1) the Commission lacked the legal capacity to be sued; (2) the court had no jurisdiction over the subject matter of the Applicants' action; (3) the matters complained of were subject to the doctrine of *res judicata* or otherwise constituted an abuse of process; and (4) the Applicants' pleading disclosed no reasonable cause of action.

The Superior Court of Justice granted the Respondents' motion in part. The court struck the Applicants' claims as against the individual Respondents except for five Subcommittee members and dismissed the motion in all other respects. On appeal by the Respondents from the motion judge's order, the Divisional Court ruled that the Commission is not a suable entity and that the appropriate remedy against the Commission for an aggrieved party is an application for judicial review. The Divisional Court allowed the Respondents' appeal from the motion judge's decision, dismissed the Applicants' action against the Commission, and struck the Statement of Claim as against the Subcommittee members and the Crown. The Applicants' appeal to the Court of Appeal was dismissed.

May 29, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Roy J.)

Motion to strike granted in part; Claim against all individual Respondents, except five specifically named individuals struck; Respondents' motion on the balance of the issues dismissed

June 11, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Jennings, Gordon and Thomson JJ.A.)
Neutral citation:

Respondents' appeal allowed; Claim against Commission dismissed; Claim against remaining Respondents struck

July 12, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, MacFarland and Karakatsanis JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 501
C51395

Applicants' appeal dismissed

33889 Gratton-Masuy Environmental Technologies Inc. (faisant affaire sous la dénomination sociale Ecoflo Ontario), Waterloo Biofilter Systems Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, Commission d'évaluation des matériaux de construction, Judith Beauchamp, Corneliu E. Chisu, Antonio Chow, Craig Cunningham, Gerard A.L. Egberts, Gregory Ford, Matthew Graham, Barry Hawyood, Elizabeth Hilfrich, Douglas Joy, Edward J. Link, Donald J. Morton, Rashmi Nathwani, Matthew Roberts, Eugene Stodolak, Susan Reed Tanaka, James Wilkinson, Brian Willison et Frank Wright
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Un plaideur a-t-il le droit de solliciter une déclaration judiciaire contre une entité d'origine législative qui n'est pas une personne morale au moyen d'une action ou d'une demande lorsque la situation s'y prête? – La jurisprudence en appel sur la question de savoir si une entité d'origine législative qui n'est pas une personne morale peut être l'objet d'une action en déclaration judiciaire est-elle contradictoire et, dans l'affirmative, doit-elle être harmonisée? – L'article 8 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* prévoit-il expressément la possibilité d'intenter des actions en déclaration judiciaire relativement à l'exercice de la compétence légale? – La plupart des règles de pratique provinciales incitent-elles et obligent-elles les plaideurs à obtenir réparation par la voie d'une action lorsque d'importantes questions de fait sont en cause? – Le fait de statuer le contraire mènera-t-il à une incongruité juridique, en ce sens qu'il en résulterait une nouvelle forme d'immunité de la Couronne pour des organismes d'origine législative qui ne sont pas des personnes morales? – Des considérations de principe favorisent-elles la réduction d'immunités résiduelles de la Couronne dans l'Administration moderne et appuient-elles le droit des plaideurs de solliciter une déclaration judiciaire par voie d'action? – *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, ch. J-1, art. 8

Les demandresses, Gratton-Masuy Environmental Technologies Inc., (faisant affaire sous la dénomination sociale Ecoflo Ontario) et Waterloo Biofilter Systems Inc., fournissent des systèmes autonomes de traitement des eaux usées en Ontario. L'intimée, la Commission d'évaluation des matériaux de construction (la « Commission ») est un organisme d'origine législative maintenu en vertu du par. 28(1) de la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, L.O. 1992, ch. 23 (la « Loi »). Elle est composée de membres à temps partiel, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la loi, c'est-à-dire des ingénieurs, des concepteurs, des fabricants, des entrepreneurs, de consultants et d'anciens fonctionnaires municipaux. Les intimés individuels sont membres de la Commission ou l'ont déjà été.

Les systèmes de traitement des eaux usées fournis par les demandresses font appel à un matériau filtrant pour prétraiter l'effluent de la fosse septique avant son rejet dans le milieu naturel. En avril 1999, la Commission a accordé aux demandresses des autorisations en vertu de la loi pour l'utilisation de leurs unités de traitement des eaux usées à l'aide de filtre avec un système d'absorption par le sol appelé « champ de polissage » qui a été conçu par les demandresses au milieu des années 1990 pour traiter l'effluent (les « autorisations »). À la fin de juin 2001, la Commission a entrepris un examen des systèmes de traitement des eaux usées des demandresses. Cet examen a amené la Commission à modifier les autorisations. Les demandresses ont demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission de modifier les autorisations. Elles ont plaidé que la Commission n'avait pas compétence pour réexaminer et modifier les autorisations. À titre subsidiaire, elles ont fait valoir que le processus d'examen de la Commission constituait un déni de justice naturelle et d'équité procédurale à leur égard. La Cour divisionnaire a conclu que la Commission avait la compétence légale pour réexaminer les autorisations, mais a également reconnu que la Commission n'avait pas donné d'avis adéquat aux demandresses et une occasion valable d'être entendues à l'égard des modifications aux autorisations. La Cour divisionnaire a accueilli la demande de contrôle judiciaire des demandresses et a renvoyé l'affaire à la Commission pour une nouvelle audience précédée d'un avis et d'une divulgation adéquats.

En novembre 2002, après la décision de la Cour divisionnaire, la Commission a entrepris un deuxième examen des autorisations. En février 2003, un groupe de travail conjoint a été établi pour traiter les préoccupations de la Commission à l'égard des autorisations. À la fin de 2004, le sous-comité a envoyé aux demanderesse un projet de rapport sur les autorisations et a invité les demanderesse à une réunion pour discuter du projet avant sa rédaction définitive. Les demanderesse se sont opposées au rapport et aux observations proposées à la Commission. Le sous-comité a présenté son rapport définitif à la Commission au complet en octobre 2005.

En août 2006, les demanderesse ont intenté une action contre la Commission, les dix-neuf membres de la Commission, y compris les membres de la sous-commission et la Couronne. Dans leur acte de procédure, les demanderesse sollicitent ce qui suit : (1) une déclaration judiciaire annulant certaines résolutions de la Commission relativement aux autorisations au motif que la Commission aurait censément outrepassé sa compétence, agi en contravention aux conditions auxquelles les demanderesse avaient accepté de rencontrer le sous-comité et agi à des fins abusives en entreprenant et en continuant les examens des autorisations de 2001 et 2002; (2) une injonction interdisant à la Commission de donner suite au rapport du sous-comité ou d'agir contre les autorisations en attendant l'issue définitive de l'action; (3) contre les intimés individuels et la Couronne, des dommages-intérêts généraux, spéciaux et punitifs d'environ 8,25 \$ millions pour action fautive présumée dans l'exercice d'une charge ou d'un emploi publics. Les intimés n'ont pas produit de défense. Ils ont plutôt présenté une motion en rejet de l'action ou, à titre subsidiaire, en radiation de la déclaration au complet. Ils ont plaidé ce qui suit : (1) la Commission n'avait pas la capacité légale d'être poursuivie; (2) le tribunal n'avait pas compétence sur l'objet de l'action des demanderesse; (3) les choses dont se plaignent les demanderesse étaient soumises à la doctrine de la chose jugée ou constituaient par ailleurs un abus de procédure; (4) l'acte de procédure des demanderesse ne révélait aucune cause d'action fondée.

La Cour supérieure de justice a accueilli la motion des intimés en partie. La cour a radié les allégations contre les intimés individuels, sauf les cinq membres du sous-comité, et a rejeté la motion à tous les autres égards. En appel par les intimés de l'ordonnance du juge de première instance, la Cour divisionnaire a statué que la Commission n'est pas un organisme susceptible d'être poursuivi et qu'une partie qui s'estimait lésée par la Commission devait plutôt procéder par voie de demande de contrôle judiciaire. La Cour divisionnaire a accueilli l'appel interjeté par des intimés de la décision du juge de première instance, rejeté l'action des demanderesse contre la Commission et radié la déclaration contre les membres du sous-comité et la Couronne. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demanderesse.

29 mai 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Roy)

Motion en radiation, accueillie en partie, demande contre les intimés individuels, à l'exception de cinq particuliers désignés, radiée; motion des intimés sur les autres questions, rejetée

11 juin 2009

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Jennings, Gordon et Thomson)
Référence neutre :

Appel des intimés accueilli; demande contre la Commission, rejetée; demande contre les autres intimés, radiée

12 juillet 2010

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, MacFarland et Karakatsanis)
Référence neutre : 2010 ONCA 501
C51395

Appel des demanderesse, rejeté

29 septembre 2010

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33850 Cheryl Sandra Horne, Mark Anselm Horne, Sue Anny Sophia Horne and Sulan Maryn Horne, by their litigation guardian Cheryl Sandra Horne v. Minister of Citizenship and Immigration (FC) (Civil) (By Leave)

Immigration – Inadmissibility and removal – Removal ordered – Stay denied – Appeal -- Jurisdiction -- Whether the reference to “interlocutory” judgment and jurisdiction in s. 72(2)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, refers to an interlocutory judgment on the substance of the underlying application for leave and judicial review but does not include “interim” or “inherent” jurisdiction for interim relief on matters which are unrelated to the underlying record – Whether a clear overstatement and misstatement of the test in *RJR McDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, and, in particular, of the first two prongs, constitutes “jurisdictional” error, so as not to require certification of an issue for appeal to the Federal Court of Appeal under s. 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* from a decision refusing to stay removal pending the disposition of the underlying application for judicial review.

The applicants, who were all in Canada unlawfully, were subject to a deportation order under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the “IRPA”). They applied for permanent residency and asked the Minister to exercise his discretion under s. 25 of the IRPA to permit them to remain in Canada while that application was considered on humanitarian and compassionate grounds. The Minister, through a Pre-Removal Risk Assessment Officer, refused that request.

The applicants filed an application in the Federal Court for leave and judicial review of that decision. They also applied for an order staying their deportation pending the disposition of that application. The motion for the stay was heard and dismissed.

The Hornes immediately appealed the order and filed a motion requesting a stay of the deportation order pending disposition of the appeal. The Minister filed a motion requesting that the appeal be quashed for want of jurisdiction. The Court of Appeal agreed to hear the motions on an urgent basis. By consent, the motions were heard by a three-member panel, which dismissed the appeal for want of jurisdiction.

February 11, 2010
Federal Court – Trial
(Boivin J.)
Not reported

Motion to stay deportation denied

February 19, 2010
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans, Sharlow J.J.A.)
Neutral citation: 2010 FCA 55

Motion to quash appeal granted for want of jurisdiction; motion for stay of deportation dismissed

September 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

33850 Cheryl Sandra Horne, Mark Anselm Horne, Sue Anny Sophia Horne et Sulan Maryn Horne, représentés par leur tutrice à l’instance Cheryl Sandra Horne c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (CF) (Civile) (Autorisation)

Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – Mesure de renvoi – Sursis refusé – Appel – Compétence –

Lorsqu'il est question de jugement « interlocutoire » et de compétence à l'al. 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est-il question d'un jugement interlocutoire sur le fond de la demande sous-jacente d'autorisation et de contrôle judiciaire, à l'exclusion de la compétence « provisoire » ou « inhérente » en matière de mesures provisoires sur des questions non liées au dossier sous-jacent? – L'énonciation manifestement exagérée et erronée du critère de l'arrêt *RJR McDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, et, en particulier, de ses deux premiers volets, constitue-t-elle une erreur de « compétence », ayant pour effet de dispenser de l'obligation de certifier qu'une question permet de porter en appel à la Cour fédérale, en application de l'al. 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une décision de refuser de surseoir au renvoi en attendant qu'il soit statué sur la demande sous-jacente de contrôle judiciaire?

Les demandeurs, qui se trouvaient tous au Canada illégalement, ont été l'objet d'une mesure d'expulsion en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »). Ils ont demandé la résidence permanente et ont demandé au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 25 de la LIPR pour leur permettre de demeurer au Canada pendant l'examen de leur demande pour des considérations d'ordre humanitaire. Le ministre, par un Agent d'examen des risques avant renvoi, a rejeté la demande.

Les demandeurs ont déposé en Cour fédérale une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision. Ils ont également demandé une ordonnance de sursis de leur expulsion en attendant qu'il soit statué sur cette demande. La requête en sursis a été entendue et rejetée.

Le Horne ont immédiatement interjeté appel de l'ordonnance et déposé une requête en sursis de l'ordonnance d'expulsion en attendant qu'il soit statué sur l'appel. Le ministre a déposé une requête en annulation de l'appel pour défaut de compétence. La Cour d'appel a accepté d'entendre les requêtes d'urgence. Sur consentement, les requêtes ont été entendues par une formation de trois juges qui ont rejeté l'appel pour défaut de compétence.

11 février 2010
Cour fédérale
(Juge Boivin)
Non publié

Requête en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion, rejetée

19 février 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2010 CAF 55

Requête en annulation de l'appel, accueillie pour défaut de compétence; requête en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion, rejetée

20 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposée

**33970 Her Majesty the Queen, Attorney General of Quebec v. Anic St-Onge Lamoureux
- and -
Barreau du Québec, Association québécoise des avocats et avocates de la défense
(Que.) (Criminal) (By Leave)**

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Fundamental justice – Presumption of innocence – Right to make full answer and defence – Right against self-incrimination – Criminal law – Offences – Operation while impaired – Evidence – Taking of bodily samples – Presumptions – Taking of breath samples – Breathalyser tests – Functioning of instruments – Presumption of accuracy and of identity – Whether words “is conclusive proof . . . in the absence of evidence tending to show” in para. 258(1)(c) of *Criminal Code* change nature of burden of proof imposed on accused – Nature of presumptions provided for in ss. 258(1)(c) and (d.1) of *Criminal Code* – Whether

these presumptions infringe ss. 7, 11(c) and 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – In event that these presumptions infringe any of these provisions, whether infringement is justified under s. 1 of Charter – Nature of burden of proof imposed on accused by ss. 258(1)(c), (d.01) and (d.1) of *Criminal Code* – Whether this burden of proof infringes ss. 7, 11(c) and 11(d) of *Charter* – In event that this burden of proof infringes any of these provisions, whether infringement is justified under s. 1 of *Charter*.

The respondent was charged with operating a vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. She argued that ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) *Cr. C.* were unconstitutional because they infringed the right to be presumed innocent, the right against self-incrimination and the right to make full answer and defence. In a judgment applying to a series of cases, including the case at bar, the Court of Québec, in *R. v. Drolet*, 2010 QCCQ 7719, determined that the application of s. 258(1)(c) to the accused was constitutional provided that the words “all of the following three things” were severed together with the phrase “and that the concentration of alcohol in the accused’s blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed”. It also determined that the application of s. 258(1)(d.01), as enacted, was constitutional, as was that of s. 258(1)(d.1) provided that subparagraph (ii) was severed. The respondent was found guilty as charged. She chose not to appeal her conviction; the Crown and the Attorney General have applied for leave to appeal with regard to the constitutional questions only.

September 15, 2010
Court of Québec (Criminal and Penal Division)
(Judge Chapdelaine)
2010 QCCQ 8552

Application of presumption of accuracy provided for in s. 258(1)(c) *Cr. C.* and of restrictions imposed in s. 258(1)(d.01) *Cr. C.* on rebuttal of presumption declared to be constitutional; presumption of identity provided for in ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.1) *Cr. C.* infringes s. 11(d) of the *Charter*

November 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33970 **Sa Majesté la Reine, Procureur général du Québec c. Anic St-Onge Lamoureux**
- et -
Barreau du Québec, Association québécoise des avocats et avocates de la défense
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Justice fondamentale – Présomption d’innocence – Droit à une défense pleine et entière – Droit à la non-incrimination – Droit criminel – Infractions – Capacité de conduite affaiblie – Preuve – Prélèvement de substances corporelles – Présomptions – Prélèvement d’échantillons d’haleine – Alcootests – Fonctionnement des appareils – Présomption d’exactitude et d’identité – L’utilisation des termes « fait foi de façon concluante en l’absence de toute preuve tendant à démontrer » à l’alinéa 258(1)c) du *Code criminel* a-t-elle pour effet de modifier la nature du fardeau de preuve imposé à l’accusé? – Quelle est la nature des présomptions édictées aux alinéas 258(1)c) et d.1) du *Code criminel*? – Ces présomptions portent-elles atteinte à l’art. 7 et aux alinéas 11c) et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Dans l’éventualité où ces présomptions portent atteinte à l’une de ces dispositions, cette atteinte est-elle justifiée au sens de l’article premier de la *Charte*? – Quelle est la nature du fardeau de preuve imposé à l’accusé par les alinéas 258(1)c), d.01) et d.1) du *Code criminel*? – Ce fardeau de preuve porte-t-il atteinte à l’art. 7 et aux alinéas 11c) et 11d) de la *Charte*? – Dans l’éventualité où ce fardeau de preuve porte atteinte à l’une de ces dispositions, cette atteinte est-elle justifiée au sens de l’article premier de la *Charte*?

L’intimée est accusée d’avoir conduit un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Elle soulève l’inconstitutionnalité des art. 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) *C. cr.* au motif qu’ils portent atteinte aux droits à la présomption d’innocence, à la non-incrimination et à une défense pleine et entière. Dans un jugement

s'appliquant à un ensemble de dossiers, dont le présent, la Cour du Québec, dans l'affaire *R. c. Drolet*, 2010 QCCQ 7719, maintient applicables constitutionnellement aux accusés l'art. 258(1)c) amputé des mots « à la fois » et de la phrase « et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang ». Elle maintient applicable constitutionnellement l'art. 258(1)d.01) tel qu'adopté et l'art. 258(1)d.1) amputé de l'alinéa (ii). L'intimée est déclarée coupable de l'accusation telle que portée. Elle choisit de ne pas porter sa condamnation en appel, d'où la présente demande d'autorisation d'appel présentée par le ministère public et le Procureur général uniquement sur les questions constitutionnelles.

Le 15 septembre 2010
Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)
(Le juge Chapdelaine)
2010 QCCQ 8552

Présomption d'exactitude prévue à l'art. 258(1)c) *C. cr.* et restrictions imposées à l'art. 258(1)d.01) *C. cr.* pour repousser la présomption déclarées constitutionnellement applicables; Présomption d'identité prévue aux art. 258(1)c) et 258(1)d.1) *C. cr.* porte atteinte à l'art. 11d) de la *Charte*

Le 15 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34030 **Alan Geoffrey Steele v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON WITNESS)

Charter of rights – Criminal law – Second degree murder – Ineffective representation of counsel – Whether the Court of Appeal acted improperly, erring in denying the Applicant the opportunity to cross-examine trial counsel – Whether a lower court's deliberate failure to address a ground of appeal, knowing in doing so, that as an argument of mixed fact and law it is unlikely to be addressed by a higher court, effectively circumvents the ideals and principles of justice – Whether the Court of Appeal erred in its standard for determining the criteria for admitting fresh evidence, resulting in the subsequent disallowing of that evidence.

Steele was charged with the second degree murder of Cindy Kaplan who died in Vancouver on January 1, 2002. She had been beaten to death in her apartment. The primary cause of death was a severed vertebral artery that caused a large amount of bleeding at the base of the skull. Steele was not charged until late September, 2003 after a police sting operation had produced an inculpatory statement from him. He was found guilty by a judge and jury and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 10 years.

May 17, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)

Applicant found guilty of second degree murder

March 12, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Hall and Chiasson JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 125
CA034199

Appeal dismissed

December 20, 2010

Motion for extension of time to serve and file

Supreme Court of Canada

application for leave to appeal; Application for leave to appeal filed

34030 Alan Geoffrey Steele c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UN TÉMOIN)

Charte des droits – Droit criminel – Meurtre au deuxième degré – Représentation inefficace par l’avocat – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de refuser au demandeur l’occasion de contre interroger l’avocat au procès? – Le défaut délibéré d’une juridiction inférieure de traiter un motif d’appel, sachant que ce faisant, il est peu probable que le motif, en tant qu’argument mixte de fait et de droit, soit traité par une juridiction supérieure, fait-il entorse aux idéaux et aux principes de la justice? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans sa norme pour déterminer les critères d’admission de nouveaux éléments de preuve, entraînant ainsi leur exclusion subséquente?

Monsieur Steele a été accusé du meurtre de Cindy Kaplan qui est décédée à Vancouver le 1^{er} janvier 2002. Elle avait été battue à mort dans son appartement. La cause principale du décès a été le sectionnement d’une artère vertébrale qui a entraîné une importante hémorragie à la base du crâne. Monsieur Steele n’a été accusé qu’en septembre 2003 après une opération policière par infiltration qui avait produit une déclaration inculpatoire de sa part. Il a été déclaré coupable par un juge et un jury et condamné à une peine d’emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.

17 mai 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Silverman)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré

12 mars 2010
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Hall et Chiasson)
Référence neutre : 2010 BCCA 125
CA034199

Appel rejeté

20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel, déposées

33895 Merchant Law Group v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Goods and services tax – Lawyers’ disbursements -- Taxable supplies – Agency – Whether the Federal Court of Appeal erred in law in overturning the judgment of the Tax Court that found, except in respect of the office expenses disbursements, the law firm had met its onus and established it had incurred the disbursements as agent for its clients and as such, that the disbursements were not subject to GST -- Part IX of the *Excise Tax Act*, S.C. 1985, c. E-15.

The applicant, Merchant Law Group is a law firm. The respondent, Crown assessed the firm in respect of GST related to its treatment of certain disbursements it incurred in the course of providing legal services to its clients as

per Part IX of the *Excise Tax Act*, S.C. 1985, c. E-15. The disbursements included money spent in respect of searches, courier costs, office supplies, witness fees, recording services, transcript production, birth certificates, death certificates, marriage certificates, travel expenses and expert reports and testimonies.

The Tax Court concluded that, except in respect of the office expenses disbursements, the law firm had met its onus and established it had incurred the disbursements as agent for its clients. Thus the disbursements were found not subject to GST.

The Federal Court of Appeal allowed in part the appeal from the Minister's assessment. It found these disbursements were consideration for the supply of legal services and so were taxable supplies and the law firm failed to collect and remit the GST in respect of these taxable supplies. The matter was remitted back to the Minister for reconsideration and recalculation on the basis of its reasons and three conclusions from the Tax Court (that had not been appealed).

June 13, 2008
Tax Court of Canada
(Rossiter J.)
2008 TCC 337

Appeal from assessment under *Excise Tax Act* allowed

August 5, 2010
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Dawson, and Stratas J.J.A.)
2010 FCA 206

Allowed in part the appeal from the Minister's assessment; matter remitted back to Minister for reconsideration on the basis of FCA reasons and three conclusions from the Tax Court.

October 4, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33895 Merchant Law Group c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Débours d'un avocat – Fournitures taxables – Mandat – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant le jugement de la Cour de l'impôt qui avait conclu qu'à l'exception de ce qui avait trait aux débours au titre de frais de bureau, le cabinet d'avocats s'était acquitté de l'obligation qui lui incombait de démontrer qu'il avait effectué les débours à titre de mandataire de ses clients, si bien que les débours n'étaient pas assujettis à la TPS. – Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.C. 1985, ch. E-15?

Le demandeur, Merchant Law Group est un cabinet d'avocats. L'intimé, Sa Majesté, a établi une cotisation à l'égard du cabinet relativement à la TPS concernant le traitement par le demandeur de certains débours effectués dans le cadre des services juridiques rendus à ses clients aux termes de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15. Parmi ces débours figuraient des sommes engagées pour des recherches, des services de messagerie, des fournitures de bureau, l'indemnisation des témoins, des services d'enregistrement, des services de transcription, des actes de naissance, de décès et de mariage, des déplacements et des témoignages et rapports d'experts.

La Cour de l'impôt a conclu qu'à l'exception des débours au titre des frais de bureau, le cabinet d'avocats s'était acquitté de l'obligation qui lui incombait de démontrer qu'il avait effectué les débours à titre de mandataire de ses clients. Par conséquent, la Cour a conclu que les débours n'étaient pas assujettis à la TPS.

La Cour d'appel fédérale a accueilli en partie l'appel de la cotisation du ministre. La Cour d'appel fédérale a conclu

que ces débours avaient été effectués en contrepartie de la fourniture de services juridiques et constituaient donc des fournitures taxables et que le cabinet d'avocats n'avait pas perçu et versé la TPS. L'affaire a été renvoyée au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen et à un nouveau calcul selon les motifs de la Cour d'appel et trois conclusions de la Cour de l'impôt (qui n'avaient pas été portées en appel).

13 juin 2008 Cour canadienne de l'impôt (Juge Rossiter) 2008 CCI 337	Appel de la cotisation établie en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , accueilli
5 août 2010 Cour d'appel fédérale (Juge en chef Blais, juges Dawson et Stratas) 2010 CAF 206	Appel de la cotisation du ministre, accueilli en partie; affaire renvoyée au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen selon les motifs de la CAF et trois conclusions de la Cour de l'impôt.
4 octobre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33981 Attorney General of Canada v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, Sheryl Kiselbach
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Civil Proceedings – Parties – Standing – Test for public interest standing– Parameters for granting public interest standing – Assessing whether there is another reasonable and effective way to bring constitutional issues before courts for the purposes of determining whether to grant public interest standing – Circumstances in which public interest litigants can bring challenges to government legislation or action – Relevance of the nature of the constitutional challenge to the assessment of whether there are other reasonable means by which a challenge may be brought – Whether Court of Appeal has weakened test for public interest standing by adopting a relaxed approach that will be an ineffective limit on when standing should be granted.

The respondents commenced an action challenging the constitutional validity of *Criminal Code* sections 210 (keeping and being within a common bawdy house), 211 (transporting a person to a common bawdy house), 212 (procuring and living on the avails of prostitution) except for ss. 212(1)(g) and (i), and 213 (soliciting in a public place) on the basis these provisions infringe ss. 2(b), 2(d), 7 and 15 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Neither respondent is currently charged with any of these offences. The applicant brought an application in part seeking to have the action dismissed for lack of standing.

December 15, 2008 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) 2008 BCSC 1726	Claim dismissed for lack of standing
October 12, 2010 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Neilson, Groberman [dissenting] J.J.A.) 2010 BCCA 439 CA036762	Appeal granted, order dismissing action set aside, matter remitted to Supreme Court of British Columbia
December 13, 2010	Application for leave to appeal filed

33981 Procureur général du Canada c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, Sheryl Kiselbach
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Instance civile – Parties – Qualité pour agir – Critère pour déterminer la qualité pour agir dans l'intérêt public – Paramètres pour accorder la qualité pour agir dans l'intérêt public – Évaluation de la question de savoir s'il y a une autre manière raisonnable et efficace de soumettre des questions constitutionnelles devant les tribunaux afin de déterminer s'il y a lieu d'accorder la qualité pour agir dans l'intérêt public – Circonstances dans lesquelles les plaideurs ayant la qualité pour agir dans l'intérêt public peuvent contester des lois ou des mesures gouvernementales – Pertinence de la nature de la contestation constitutionnelle dans l'évaluation de la question de savoir s'il y a d'autres moyens raisonnables d'introduire la contestation – La Cour d'appel a-t-elle affaibli le critère relatif à la qualité pour agir dans l'intérêt public en adoptant une approche souple qui sera une limite inefficace aux cas où la qualité pour agir devrait être accordée?

Les intimées ont intenté une action dans laquelle elles ont contesté la validité constitutionnelle des articles 210 (tenue d'une maison de débauche et fait de s'y trouver), 211 (transport de personnes à une maison de débauche), 212 (proxénétisme et fait de vivre des produits de la prostitution), à l'exception des al. 212(1)g) et (i), et 213 (solicitation dans un lieu public) du *Code criminel* au motif que ces dispositions violeraient les art. 2b), 2d), 7 et 15 de la *Charte des droits et libertés*. Ni l'une ni l'autre des intimées n'est actuellement accusée de ces infractions. Le demandeur a présenté une demande dans laquelle il cherche notamment à faire rejeter l'action pour absence de qualité pour agir.

15 décembre 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Ehrcke) 2008 BCSC 1726	Demande rejetée pour absence de qualité pour agir
12 octobre 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Saunders, Neilson et Groberman [dissident]) 2010 BCCA 439 CA036762	Appel accueilli, ordonnance de rejet de l'action annulée, affaire renvoyée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique
13 décembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33984 Dennis Edgar v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Evidence — Prior consistent statements -- *Curative proviso* — Whether in applying the *proviso*, an appellate court should be able to take into account trial counsel's failure to re-argue a matter dealt with in a pre-trial motion — If yes, whether the Court of Appeal erred in applying the *proviso* in this case — Whether in a case in which the accused has a viable defence, an appellate court should be able to discount the significance of repeated assertions of that defence made on arrest as a basis for applying the *proviso* — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The accused, applicant Dennis Edgar was convicted in 1996 of second degree murder in the stabbing death of his girlfriend. In January 2000, the Court of Appeal allowed his appeal from that conviction, quashed his conviction and ordered a new trial. In October 2001, after a three-week jury re-trial, the accused was convicted of the lesser charge of manslaughter. The accused was designated a dangerous offender and sentenced to indeterminate custody. The accused appealed both the conviction and the dangerous offender designation. The central issue on the appeal from conviction was whether the trial judge erred by refusing to admit, in their entirety, out-of-court statements made by the accused shortly after his arrest.

At the second trial, the trial judge refused to admit all three of his post-arrest statements in their entirety and admitted only the edited versions of the statements found to be admissible by the Court of Appeal in the first trial. The accused was convicted of manslaughter. The Court of Appeal dismissed the appeal of his manslaughter conviction. The Court of Appeal found it was open to the trial judge to admit the accused's spontaneous out-of-court statements as an exception to the general rule excluding such statements; however, they concluded the trial judge's legal error did not cause any substantial wrong or miscarriage of justice within s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

October 27, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Hockin J.)

On re-trial, accused convicted of lesser charge of manslaughter by jury trial; accused designated a dangerous offender and sentenced to indeterminate custody

July 23, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Sharpe and Gillese JJ.A.)
2010 ONCA 529

Appeal dismissed

December 20, 2010
Supreme Court of Canada

Applicant's motion for an extension of time to file and/or serve leave application filed; application for leave to appeal filed

February 16, 2011
Supreme Court of Canada

Respondent's motion for an extension of time to file and/or serve response filed

33984 **Dennis Edgar c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Preuve — Déclarations antérieures compatibles — Disposition réparatrice — Lorsqu'elle applique la disposition, une cour d'appel peut-elle prendre en compte l'omission des avocats de débattre à nouveau une question qui a déjà été tranchée dans le cadre d'une motion préliminaire? — Le cas échéant, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant en l'espèce la disposition? — Dans un dossier où l'accusé a un moyen de défense valable, une cour d'appel peut-elle faire peu de cas des déclarations faites à répétition lors de l'arrestation comme fondement d'application de la disposition? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-alinéa 686(1)(b)(iii).

L'accusé, le demandeur Dennis Edgar, a été déclaré coupable en 1996 de meurtre au deuxième degré pour avoir tué sa compagne à coups de couteau. En janvier 2000, la Cour d'appel a accueilli l'appel qu'il a interjeté à l'encontre de cette déclaration de culpabilité, a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. En octobre 2001, après un nouveau procès devant jury qui a duré trois semaines, l'accusé a été déclaré coupable de l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. L'accusé a été déclaré délinquant dangereux et a été condamné à la détention pour une période indéterminée. L'accusé a interjeté appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité et à l'encontre de la déclaration de délinquant dangereux. La

principale question en litige dans l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité était de savoir si le juge de première instance avait commis une erreur en refusant d'admettre, dans leur intégralité, les déclarations extrajudiciaires faites par l'accusé peu de temps après son arrestation.

Lors du deuxième procès, le juge de première instance a refusé d'admettre l'ensemble des trois déclarations faites après l'arrestation dans leur intégralité et n'a admis que les versions révisées des déclarations jugées admissibles par la Cour d'appel lors du premier procès. L'accusé a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a conclu qu'il était loisible au juge de première instance d'admettre les déclarations extrajudiciaires spontanées à titre d'exception à la règle générale d'exclusion de ce genre de déclaration; toutefois, elle a conclu que l'erreur de droit commise par le juge de première instance n'a causé aucun tort ni aucune erreur judiciaire grave au sens du sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel*.

27 octobre 2001
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hockin)

Lors du nouveau procès devant jury, l'accusé est déclaré coupable de l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable; l'accusé est déclaré délinquant dangereux et condamné à la détention pour une période de temps indéterminée

23 juillet 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Sharpe et Gillese)
2010 ONCA 529

Appel rejeté

20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Motion du demandeur en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée; demande d'autorisation d'appel déposée

16 février 2011
Cour suprême du Canada

Motion de la défenderesse en prorogation du délai de dépôt et de signification d'une réponse déposée

34000 Mario Poupart v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Pardon — Whether Court of Appeal erred in concluding that term “*condamné*” used in French version of s. 7.2(a) of *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, means “found guilty” — Whether Court of Appeal erred in concluding that pardoned person who subsequently commits offence and whose pardon therefore ceases to have effect must be considered repeat offender at time of sentencing hearing — Whether Court of Appeal erred in blindly applying principle of gradation of sentences.

The applicant pleaded guilty to a charge of sexually assaulting a 77-year-old patient in a hospital where the applicant worked as an orderly. He had introduced himself as a physiotherapist and then touched the patient.

At the time of the sentencing hearing, the trial judge had a presentence report stating that, in 1996, the applicant had been sentenced to imprisonment for two years less a day for sexual assault and forcible confinement. Since the applicant had been pardoned for that crime in 2007 under the *Criminal Records Act*, the judge refused to take account of the prior conviction for the gradation of the sentence. Having regard to all the facts, the reports filed in the record, the mitigating and aggravating circumstances, the characteristics of the accused and the individualization of the sentence, the judge sentenced the applicant to imprisonment for 22 months. The Court of

Appeal unanimously set aside that decision, finding that the term “*condamné*” in the French version of s. 7.2(a) of the *Criminal Records Act* meant “found guilty” and that, by pleading guilty in this case, the applicant had lost the benefit of his pardon. As a result, the trial judge should have taken account of the prior conviction. The Court held that a sentence of three years was appropriate in light of the principle of gradation of sentences.

March 9, 2010
Court of Québec, Criminal and Penal Division
(Judge Marleau)

Applicant sentenced: imprisonment for 22 months, three-year probation order, order to take bodily substances for forensic DNA analysis, order to register sex offender information and prohibition on possessing weapons

November 1, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1956

Appeal allowed, trial judgment set aside, sentence increased to imprisonment for three years and probation order deleted

December 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34000 Mario Poupart c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Réhabilitation — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que le terme « condamné » employé dans la version française de l’art. 7.2a) de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47, a le sens de « déclaré coupable »? — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que la personne réhabilitée qui commet une nouvelle infraction, entraînant une cessation de son pardon, doit être considérée comme un récidiviste lors de l’audition sur la détermination de la peine? — La Cour d’appel a-t-elle erré en appliquant aveuglément le principe de la gradation des peines?

Le demandeur a reconnu sa culpabilité à une accusation d’agression sexuelle commise à l’endroit d’une patiente de 77 ans qui était hospitalisée dans un hôpital où le demandeur était préposé aux bénéficiaires. Il se présentait comme physiothérapeute pour ensuite procéder à des attouchements sur la patiente.

Lors de l’audience sur la détermination de la peine, le juge de première instance dispose d’un rapport présentiel qui révèle que le demandeur a déjà été condamné en 1996 à deux ans moins un jour d’emprisonnement pour une agression sexuelle et une séquestration. Puisque le demandeur a obtenu une réhabilitation pour ce crime en 2007 en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, le juge refuse de tenir compte de cet antécédent judiciaire pour la gradation de la peine. Compte tenu de tous les faits, des différents rapports déposés au dossier, des circonstances atténuantes et aggravantes, des caractéristiques de l’accusé et de l’individualisation de la peine, il inflige donc au demandeur une peine d’emprisonnement de 22 mois. La Cour d’appel infirme à l’unanimité cette décision. Elle conclut que le terme « condamné » à l’art. 7.2a) de la *Loi sur le casier judiciaire* a le sens de « déclaré coupable » et qu’en plaidant coupable en l’espèce, le demandeur a perdu le bénéfice de sa réhabilitation. Le juge de première instance aurait donc dû tenir compte de cet antécédent judiciaire. La Cour juge qu’une peine de trois ans est appropriée compte tenu du principe de la gradation des peines.

Le 9 mars 2010
Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale
(Le juge Marleau)

Peine infligée : 22 mois d’emprisonnement, ordonnance de probation de 3 ans, ordonnance de prélèvement pour analyse génétique, ordonnance d’inscription au registre sexuel et interdiction de posséder des armes

Le 1 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 1956

Pourvoi accueilli, jugement de première instance
infirmé, peine augmentée à 3 ans d'emprisonnement
et ordonnance de probation biffée

Le 20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33934 Huguette Descôteaux v. André Daigle, Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Professional liability – Contracts and resulting legal proceedings – Sale of enterprise – Accessory agreements providing that vendor would perform certain services and receive salary and could not be dismissed – Vendor considering its performance of services optional and ceasing to perform them – Vendor's attorney making claim against new owner but not against drafters of agreements – Court holding that vendor had voluntarily terminated his contract and was not entitled to remuneration under agreements and applicable law – Vendor bringing action in professional liability against his attorney – Whether there is professional misconduct where attorney fails to implead drafters of contract in action for performance of contract – Whether, for accessory action in liability, extinctive prescription runs from date on which contract ceased to be performed or from date of final decision on right to performance of contract in principal action.

In 1987, Mr. Mathieu sold his enterprise to one of his employees. The terms included an annual salary of \$50,000 for 10 years for the former owner in return for certain services that he considered optional because the contract specified that he could not be dismissed. Mr. Mathieu stopped providing the services in 1994 but still expected to receive his salary and bonuses. The courts concluded in 2002 that he had no right to salary or bonuses and even had to repay what he had received since 1994. In addition to the law applicable to his situation, the judgments noted that the contract did not contain what he thought he had obtained. Since Mr. Mathieu's attorney had not sued or impleaded the drafters – a financial adviser and a notary – Mr. Mathieu brought an action in professional liability against his attorney for the losses he had incurred, alleging misconduct. Mr. Mathieu's spouse continued the suit following his death.

July 10, 2008
Quebec Superior Court
(Matteau J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3021

Mr. Mathieu's action against Mr. Daigle, his
attorney, allowed in part; respondents ordered to pay
Mr. Mathieu's succession \$567,384 in damages

September 10, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morissette and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1612

Appeal allowed; Mr. Mathieu's action dismissed;
incidental appeal dismissed

November 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33934 Huguette Descôteaux c. André Daigle, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Responsabilité professionnelle – Contrats et procédures judiciaires conséquentes – Vente d’une entreprise - Conventions accessoires en vertu desquelles le vendeur rendra certains services et recevra un salaire sans pouvoir être congédié – Vendeur considérant sa prestation de services facultative et cessant de la fournir – Réclamation dirigée par le procureur du vendeur contre le nouveau propriétaire mais non contre les auteurs des conventions - Décision judiciaire à l’effet que le vendeur a mis fin à son contrat volontairement et n’a pas droit à une rétribution selon les conventions et le droit applicable – Poursuite en responsabilité professionnelle contre le procureur du vendeur par ce dernier – Y a-t-il faute professionnelle lorsqu’un procureur, dans un litige en exécution de contrat, omet de mettre en cause les rédacteurs de celui-ci? – La prescription extinctive court-elle, pour une action accessoire en responsabilité, à compter du jour où un contrat a cessé d’être exécuté ou à compter de la décision finale statuant sur le droit à son exécution dans le litige principal?

En 1987, M. Mathieu vend son entreprise à un de ses employés. Les conditions incluent un salaire annuel de 50 000 \$ pendant dix ans pour l’ex-proprétaire, moyennant certains services qu’il estime facultatifs, le contrat précisant qu’il ne peut être congédié. M. Mathieu cesse de rendre ces services en 1994 mais s’attend à recevoir quand même son salaire et ses bonis. Les tribunaux conclurent en 2002 qu’il n’y a aucun droit et doit même rembourser ce qu’il a reçu depuis 1994. Outre le droit applicable à sa situation, les jugements ont noté que le contrat ne contenait pas ce qu’il croyait avoir obtenu. Comme l’avocat de M. Mathieu n’a ni poursuivi ni mis en cause les rédacteurs - un conseiller financier et un notaire – M. Mathieu le poursuit maintenant en responsabilité professionnelle pour les pertes subies et lui reproche diverses fautes. La conjointe de M. Mathieu reprend l’instance après le décès de celui-ci.

Le 10 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Matteau)
Référence neutre : 2008 QCCS 3021

Action de M. Mathieu contre l’avocat Daigle accueillie en partie; condamnation des intimés à payer à sa succession 567 384 \$ en dommages-intérêts.

Le 10 septembre 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morissette et Giroux)
Référence neutre : 2010 QCCA 1612

Appel accueilli; action de M. Mathieu rejetée; appel incident rejeté.

Le 8 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33928 Faredoon Rustom Mistry, Jose Francisco Manuel Da Silva, Shui Lan Li, Chia Chin Chen, Jen-Fa Chen v. Fiducie Desjardins Inc., CIBC World Markets Inc., Christophe Folla, Manuel Folla
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Fault — Causal link — Investors participating in Immigrant Investor Program offered by the Quebec government — Investors alleging that persons involved in creating investment opportunity responsible for financial loss incurred as a result of investors exercising security on hypothecated immovables — Whether trial judge committed palpable and overriding errors or erred in finding that respondents not at fault or that, even assuming fault, damages not causally connected — Whether Court of Appeal should have allowed appeal.

The applicants are part of a group of investors who participated in the Immigrant Investor Program offered by the Quebec Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles. Under the *Regulation respecting the selection of foreign nationals*, they had the option of making a five-year secure investment of 500,000\$ or a three-year unsecured investment of 250,000\$. They chose the latter option. Their total investment of 1 500 000 \$, structured

as a debenture and approved by the government, was to yield a return of 8 percent per annum and was secured by a first ranking hypothec on six immovable properties belonging to Dranel inc. but formerly owned by Marzim inc. Eventually, the original property were substituted for other residential units under the supervision of the respondent Fiducie Desjardins Inc. The interest was duly paid for the first two years, but as of 1993, the investors were advised that there would be default in the payment of principal and interest. In early 1995, they exercised their hypothecary right over the residential properties and initiated a sale by judicial authority. They obtained an aggregate price of 1 133 000 \$. The investors then initiated proceedings against the broker, Wood Gundy (now CIBC World Markets Inc.), the trustee, Fiducie Desjardins Inc., and the principals of Marzim and Dranel, Christophe and Manuel Folla, who were involved in creating the investment opportunity. The investors claimed that the respondents were responsible for their financial losses.

The Superior Court dismissed the action on the grounds that the applicants did not prove that the respondents had committed any fault and that, even assuming fault, the depreciation of the properties was due to the natural occurrence of a downturn in the real estate market in the early 1990s. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 4, 2008
Superior Court of Quebec
(Capriolo J.)
2008 QCCS 1418

Action dismissed

September 16, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, Doyon and Dutil JJ.A.)
2010 QCCA 1697

Appeal dismissed

November 9, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33928 Faredoon Rustom Mistry, Jose Francisco Manuel Da Silva, Shui Lan Li, Chia Chin Chen, Jen-Fa Chen c. Fiducie Desjardins inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., Christophe Folla, Manuel Folla
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Faute — Lien de causalité — Investisseurs participant au Programme des investisseurs immigrants offert par le gouvernement du Québec — Les investisseurs prétendent que les personnes qui ont participé à la création de l'occasion d'investissement ont causé la perte financière subie par les investisseurs après que ceux-ci aient réalisé leur garantie hypothécaire grevant les immeubles en litige — La juge de première instance a-t-elle commis des erreurs manifestes et dominantes ou a-t-elle commis une erreur en concluant que les défendeurs n'avaient commis aucune faute ou que, même en présumant qu'il y avait eu faute, celle-ci n'avait aucun lien causal avec les dommages? — La Cour d'appel aurait-elle dû accueillir l'appel?

Les demandeurs font partie d'un groupe d'investisseurs qui ont participé aux Programme des immigrants investisseurs offert par le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. En vertu du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, ils avaient le choix de faire un investissement sûr de cinq ans de 500 000 \$ ou un investissement non garanti de 250 000 \$. Ils ont opté pour le dernier choix. Leur investissement total de 1 500 000 \$, lequel était constituée par une débenture approuvée par le gouvernement, était censé produire un rendement de 8 p. 100 par année et était garanti par une hypothèque de premier rang grevant six immeubles appartenant à Dranel inc., mais qui avaient déjà appartenu à Marzim inc. Par la suite, les immeubles originaux ont été remplacés par d'autres unités d'habitation, lesquelles étaient administrées par la défenderesse Fiducie Desjardins inc. Les intérêts ont été dûment versés pendant les deux premières années, mais, en 1993, les

investisseurs ont été informés qu'il y aurait défaut de paiement du capital et des intérêts. Au début de 1995, les investisseurs ont réalisé leur garantie hypothécaire sur les immeubles résidentiels et ont entrepris une vente en justice. Ils ont obtenu un montant global de 1 133 000 \$. Les investisseurs ont ensuite intenté une action contre le courtier, Wood Gundy (maintenant appelé Marchés mondiaux CIBC inc.), le fiduciaire, Fiducie Desjardins Inc., et les dirigeants de Marzim et Dranel, Christophe et Manuel Folla, qui ont participé à la création de l'occasion d'investissement. Les investisseurs ont prétendu que les défendeurs avaient causé leur perte financière.

La Cour supérieure a rejeté l'action au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé que les défendeurs avaient commis une faute et que, même en présumant qu'il y avait eu faute, la diminution de valeur des immeubles avait été causée par une baisse dans le secteur immobilier au début des années 90. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 avril 2008
Cour supérieure du Québec
(Juge Capriolo)
2008 QCCS 1418

Action rejetée

16 septembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Doyon et Dutil)
2010 QCCA 1697

Appel rejetée

9 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33899 9153-8629 Québec Inc. v. Deputy Minister of Revenue of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Execution – Lifting of corporate veil – Procedural fairness – *Audi alteram partem* – Motion by third party to oppose seizure in execution – Seizing creditor alleging that third party was debtor's alter ego and, as legal person, could not set up juridical personality to dissemble fraud – Whether art. 317 of *Civil Code of Québec* could be relied on at stage of opposing seizure without breaching procedural fairness.

From 1997 to 2000, a restaurant was operated by 9046-9262 Québec inc., of which Rong Fu Chen was the majority shareholder and president. In 2000, the restaurant was sold to 9087-3118 Québec inc. ("9087"), of which Mr. Chen's father-in-law was the majority shareholder and president. Mr. Chen worked at the restaurant as a cook. In 2004, Revenu Québec began investigating and auditing 9087 for 2001 to 2004. In April 2005, 9087 sold the restaurant to the applicant 9153-8629 Québec inc. ("9153"), of which Mr. Chen was a minority shareholder and director. In October 2005, Revenu Québec obtained a judgment against 9087 for \$399,877. In April 2006, Revenu Québec obtained a writ of execution against 9087. In January 2007, the tax authorities seized the movable property of the restaurant, which was then being operated by the applicant 9153. A motion was filed by 9153 to oppose the seizure on the ground that it owned the property. Revenu Québec argued that 9153 was 9087's alter ego, that the two companies formed a single enterprise, that there was fraud and that art. 317 C.C.Q. prevented 9153 from setting up its separate personality against it.

The Superior Court allowed the motion to oppose. Tôt J. found that it was clear from the evidence that the sale of the restaurant to 9153 in 2005 had been fraudulent. However, he concluded that the tax authorities could not seize 9153's property because 9153 had not been condemned solidarily with 9087 in the proceedings against 9087. The Quebec Court of Appeal allowed the appeal, finding that art. 317 C.C.Q. prevented 9153 from setting up its separate juridical personality to dissemble its fraud. According to the Court, the fact that the debate on 9153's nature had taken place during proceedings for seizure in execution rather than in an action brought by the tax

authorities against 9153 was of no consequence; the opposing party could assert all its rights during the opposition and the tax authorities bore the burden of proving that art. 317 C.C.Q. should be applied.

January 11, 2008
Quebec Superior Court
(Tôth J.)
2008 QCCS 55

Motion to oppose seizure in execution allowed;
release of seizure granted

August 13, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Morissette and Pelletier JJ.A.)
2010 QCCA 1470

Appeal allowed

October 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33899 9153-8629 Québec Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Exécution – Levée du voile corporatif – Équité procédurale – *Audi alteram partem* – Requête d'un tiers en opposition à une saisie-exécution – Saisissant alléguant que le tiers est l'*alter ego* du débiteur et que la personnalité juridique du tiers, personne morale, ne peut être invoquée pour masquer la fraude – L'article 317 du *Code civil du Québec* pouvait-il être invoqué au stade de l'opposition à la saisie sans porter atteinte à l'équité procédurale?

De 1997 à 2000, un restaurant est exploité par 9046-9262 Québec inc., dont M. Rong Fu Chen est actionnaire majoritaire et président. En 2000, le restaurant est vendu à 9087-3118 Québec inc. (« 9087 »), dont le beau-père de M. Chen est actionnaire majoritaire et président. M. Chen travaille au restaurant en tant que cuisinier. En 2004, Revenu Québec entreprend une enquête ainsi que des vérifications au sujet de 9087 pour les années 2001 à 2004. En avril 2005, 9087 vend le restaurant à la demanderesse 9153-8629 Québec inc. (« 9153 »), dont M. Chen est actionnaire minoritaire et administrateur. En octobre 2005, Revenu Québec obtient un jugement contre 9087 pour 399 877 \$. En avril 2006, Revenu Québec obtient un bref d'exécution contre 9087 et en janvier 2007, le fisc saisit les biens meubles du restaurant, qui est alors exploité par la demanderesse 9153. Celle-ci s'oppose par requête à la saisie au motif qu'elle est propriétaire des biens. Revenu Québec fait valoir que 9153 est l'*alter ego* de 9087, que les deux compagnies ne forment qu'une entreprise, qu'il y a eu fraude et que, en vertu de l'art. 317 C.c.Q., 9153 ne peut lui opposer sa personnalité distincte.

La Cour supérieure accueille la requête en opposition. Le juge Tôth estime qu'à la lumière de la preuve, il est clair que la vente du restaurant à 9153 en 2005 était frauduleuse. Toutefois, il conclut que le fisc ne pouvait saisir les biens de 9153, puisque celle-ci n'avait pas été condamnée solidairement avec 9087 dans le recours contre 9087. La Cour d'appel du Québec accueille l'appel. La Cour estime qu'à la lumière de l'art. 317 C.c.Q., 9153 ne peut invoquer le caractère distinct de sa personnalité juridique pour masquer sa fraude. Selon la Cour, le fait que le débat sur la nature de 9153 ait eu lieu lors d'une procédure relative à la saisie-exécution plutôt que dans le cadre d'une action intentée contre 9153 par le fisc est sans conséquence : l'opposant peut faire valoir tous ses droits lors de l'opposition, et le fisc a le fardeau d'établir que l'art. 317 C.c.Q. doit être appliqué.

Le 11 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tôth)
2008 QCCS 55

Requête en opposition à la saisie-exécution
accueillie; mainlevée de la saisie accordée

Le 13 août 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Morissette et Pelletier)
2010 QCCA 1470

Appel accueilli

Le 12 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33958 Blenda Construction Inc. v. Association de la construction du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Call for tenders – Tendering Code of Bureau des soumissions déposées du Québec – Compliant tenderers – Membership in Association des maîtres couvreurs du Québec – Contracts of adhesion – Nature of undertaking to comply with Tendering Code of Bureau des soumissions déposées du Québec – Whether, at court's sole discretion, private contract can be considered to be of public order and interest and can therefore have status of statute or regulation – Whether Court of Appeal misinterpreted Tendering Code of Bureau des soumissions déposées du Québec – Whether Tendering Code of Bureau des soumissions déposées du Québec constitutes group contract.

The applicant Construction Blenda inc. (“Blenda”) was a general contractor that had undertaken to comply with the rules set out in the Tendering Code (“Code”) of the Bureau des soumissions déposées du Québec (“BSDQ”). In 1998, it entered into a contract for the expansion of the Pierrefonds local community service centre. At that time, Blenda subcontracted the roofing work to Gercomar inc. (“Gercomar”), which had forwarded its tender to Blenda through the BSDQ. That subcontractor was Blenda's lowest tenderer but was not a member of the Association des maîtres couvreurs du Québec (“AMCQ”). However, the specifications required the contractor to be an active member of the AMCQ. Gercomar did not perform the work but instead subcontracted it to another company that was a member of the AMCQ. The respondent Association de la construction du Québec (“ACQ”) claimed \$3,700 from Blenda as the 5% penalty provided for in the BSDQ's Code on the ground that Blenda had violated the rules by awarding the roofing contract to a non-compliant tenderer. The Court of Québec dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 12, 2009
Court of Québec
(Judge Dortéus)
2009 QCCQ 94

Applicant's action claiming \$3,700 penalty dismissed

February 20, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne J.A.)
2009 QCCA 333

Leave to appeal granted

September 27, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Pelletier and Kasirer J.J.A.)
2010 QCCA 1769

Appeal dismissed

November 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33958 Construction Blenda Inc. c. Association de la construction du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Appel d’offres – Code de soumission du Bureau des soumissions déposées du Québec – Soumissionnaires conformes – Qualité de membre de l’Association des maîtres couvreurs du Québec – Contrats d’adhésion – Nature de l’engagement à respecter le Code de soumission du Bureau des soumissions déposées du Québec – Un contrat privé peut-il, de la seule volonté d’un tribunal, être considéré d’ordre et d’intérêt public, et, par conséquent, détenir le statut de loi ou de règlement? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur dans son interprétation du Code de soumission du Bureau des soumissions déposées du Québec? – Le Code de soumission du Bureau des soumissions déposées du Québec constitue-t-il un contrat collectif?

La demanderesse Construction Blenda inc. (« Blenda ») est un entrepreneur général s’étant engagé à respecter les règles du Code de soumission (« Code ») du Bureau des soumissions déposées du Québec (« BSDQ »). En 1998, elle conclut un contrat portant sur l’agrandissement du CLSC de Pierrefonds. À cette occasion, elle confie les travaux de couverture au sous-entrepreneur Gercomar inc. (« Gercomar »), qui lui avait transmis sa soumission par l’entremise du BSDQ. Ce sous-entrepreneur est la plus basse soumissionnaire auprès de Blenda mais elle ne possède pas la qualité de membre de l’Association des maîtres couvreurs du Québec (« AMCQ »). Or, les devis spécifient que l’entrepreneur sera membre actif de l’AMCQ. Gercomar ne réalise pas, cependant, les travaux; elle les sous-traite plutôt à une autre entreprise qui elle possède la qualité de membre de l’AMCQ. L’intimée Association de la construction du Québec (« ACQ ») réclame à Blenda 3 7000 \$ au titre de la pénalité de 5% que prévoit le Code du BSDQ au motif que cette dernière a contrevenu aux en règles octroyant le contrat de couverture à une soumissionnaire non conforme. La Cour du Québec rejette l’action. La Cour d’appel rejette l’appel.

Le 12 janvier 2009
Cour du Québec
(Le juge Dortéus)
2009 QCCQ 94

Action de la demanderesse en réclamation de la somme de 3 700 \$ à titre de pénalité rejetée

Le 20 février 2009
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dufresne)
2009 QCCA 333

Permission d’appeler accordée

Le 27 septembre 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Pelletier et Kasirer)
2010 QCCA 1769

Appel rejeté

Le 25 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33943 France Laurin, France Laurin in her capacity as liquidator of the succession of the late Claude Lupien and tutor to his minor daughter Isabelle, Sylvain Fleury and Lucie Larocque v. Municipality of Chelsea
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Municipal law – Zoning – Landslide risk area – Zones based on degree of risk created by by-law pursuant to provincial standards – Construction permits issued to new purchasers of land partly in accordance with evaluation left to private engineers and partly in violation of zoning by-law – Landslide subsequently occurring –

Evacuation ordered by Ministère de la Sécurité publique – Immovables demolished – Whether municipality may delegate its obligation to enforce its by-laws to construction permit applicants and their engineers – Whether small municipality has less of obligation to enforce its by-laws – Whether municipality is at fault by permitting construction on at-risk land contrary to own zoning – If so, whether such fault caused damage suffered in this case – Whether assessment of causal connection between fault and damage includes insight provided by subsequent facts – *Zoning By-law*, Chelsea, No. 379-92, art. 4.11 – *Planning By-laws Interpretation and Administrative Rules*, Chelsea, No. 378-92, art. 4.2.3.

In 1987, the municipality of Chelsea authorized a developer to subdivide land along Link Road in a landslide risk zone. In 1992-1993, the applicants purchased the land and provided the engineer's certificates required by municipal by-law. The construction permits were issued in 1994. In 2002, following heavy rain, a landslide swept away the back portion of the land. Two more landslides followed between June and December. The applicants sued the municipality. The report by the engineers they hired referred to the RCM's development plan, which indicated that the land was partly in a medium-risk zone and partly in a high-risk zone. In the winter of 2003, the applicants' consultant reported that a fourth landslide could be expected the following spring and recommended that the occupants be evacuated in the near future. After being informed of this, the Ministère de la Sécurité publique found some signs that gave cause for concern and ordered an immediate evacuation. The houses were demolished.

January 28, 2008
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 231

Applicants' actions allowed; municipality ordered to pay \$365,000 to some applicants and \$345,000 to others, in addition to experts' fees

September 21, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Hilton and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1723

Appeal allowed; applicants' actions dismissed with costs and experts' fees against them

November 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33943 **France Laurin, France Laurin en sa qualité de liquidatrice à la succession de feu Claude Lupien et tutrice de sa fille mineure Isabelle, Sylvain Fleury et Lucie Larocque c. Municipalité de Chelsea**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Droit municipal – Zonage - Région à risque de glissement de terrain – Zones par degré de risque créées par règlement en application de normes provinciales – Permis de construire accordés à de nouveaux acquéreurs de terrains en partie en application d'une évaluation laissée aux ingénieurs privés et en partie en contravention au règlement de zonage – Glissement de terrain subséquent – Ordre d'évacuation donné par le ministère de la Sécurité publique – Démolition des immeubles – Une municipalité peut-elle déléguer son obligation d'appliquer sa réglementation aux demandeurs de permis de construction et à leurs ingénieurs? – Une municipalité de petite taille a-t-elle une obligation atténuée de mise en œuvre de sa réglementation? - Une municipalité commet-elle une faute en permettant la construction sur des terrains à risque en contravention à son propre zonage? – Si oui, cette faute a-t-elle causé en l'espèce les dommages subis? – L'évaluation du lien de causalité entre la faute et les dommages comprend-elle l'éclairage apporté par des faits ultérieurs? – *Règlement de zonage*, Chelsea, no 379-92, art. 4.11 – *Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme*, Chelsea, no 378-92, art. 4.2.3.

En 1987, la municipalité de Chelsea autorise un promoteur à lotir des terrains situés le long du chemin Link, dans une zone à risque de glissement de terrain. En 1992-1993, les demandeurs achètent ces terrains et fournissent les attestations d'ingénieurs requises par le règlement municipal. Les permis de construction sont consentis en 1994. En 2002, à la suite de pluies abondantes, un glissement de terrain emporte la partie arrière des terrains. Deux autres glissements suivent entre juin et décembre. Les demandeurs poursuivent la municipalité. Le rapport d'ingénieurs qu'ils mandatent réfère au schéma d'aménagement de la MRC, selon lequel les terrains se situent pour partie dans une zone à risque moyen et pour partie dans une zone à risque élevé. À l'hiver 2003, l'expert conseil des demandeurs signale qu'un quatrième glissement est prévisible pour le printemps suivant et recommande l'évacuation prochaine des occupants. Avisé, le ministère de la Sécurité publique repère des indices inquiétants et ordonne l'évacuation immédiate. Les maisons sont démolies.

Le 28 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2008 QCCS 231

Actions des demandeurs accueillies; municipalité condamnée à verser 365 000 \$ aux uns et 345 000 \$ aux autres, ainsi que les frais d'experts.

Le 21 septembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Hilton et Bich)
Référence neutre : 2010 QCCA 1723

Appel accueilli; actions des demandeurs rejetées, dépens et frais d'experts contre eux.

Le 18 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.